



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 2023 / 163

Objet : Arrêté de circulation – Aiguillage, tirage et raccordement de fibre optique avec ouverture de chambres trottoir ou bord de chaussée – ALTITUDE INFRA – SPIE CITYNETWORKS - Avenue François Goby et Avenue de Provence.

Le Maire de la Commune de Saint-Vallier-de-Thiery,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L. 2213.2 et L 2213.3 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la Loi n° 89-413 du 22 Juin 1989 ;

VU, la demande d'arrêté de circulation émanant de ALTITUDE INFRA – E-GOLF PARK – Immeuble B (IROKO) – 950 Avenue Roumanille – 06410 SOPHIA ANTIPOLIS.

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux d'aiguillage, de tirage et raccordement de fibre optique avec ouverture de chambres sur le trottoir ou en bord de chaussée Avenue François Goby et Avenue de Provence, du mardi 7 novembre 2023 au lundi 27 novembre 2023, effectués par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS – Les Pleiades II – Bât C – 730 Rue René Descartes – 13100 AIX EN PROVENCE ou entreprise sous-traitante SETU TELECOM – 740 Route des Négociants Sardes – Zac La Grave – 06510 CARROS, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur ces voies ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mardi 7 novembre 2023 à 8h30 au lundi 27 novembre 2023 à 16h30 la circulation et le stationnement seront règlementés : Avenue François Goby et Avenue de Provence.

ARTICLE 2 : La circulation sera règlementée par feux tricolores ou par pilotage manuel. La vitesse sera limitée à 30 km/h. La largeur de la voie restante disponible devra au moins être égale à 2 m 80. La longueur de la voie modifiée devra être au maximum de 110 m. Le stationnement sera interdit.

ARTICLE 3 : Le chantier sera suspendu tous les soirs à 16h30 jusqu'au lendemain matin 8h30 et en fin de semaine du vendredi à 16h30 jusqu'au lundi à 8h30.

ARTICLE 4 : Les véhicules de secours pourront circuler à tout moment en cas de nécessité.

ARTICLE 5 : La signalisation correspondante sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise chargée des travaux. L'entreprise sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

L'entreprise devra communiquer, avant mise en place de la signalisation, les coordonnées de la personne responsable, qui pourra intervenir, 24 h sur 24, en cas d'incident sur cette signalisation.

ARTICLE 6 : À tout moment, le chantier pourra être suspendu, si le déroulement des travaux est susceptible d'allonger la durée de perturbation de la circulation, ou si les injonctions données à l'entreprise ne sont pas suivies d'effet, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et ampliation sera adressée à :
Monsieur l'Officier du Ministère Public, près le Tribunal de Police de Grasse, 1 Avenue de Lattre de Tassigny, BP 48813, 06130 GRASSE ;
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-VALLIER-DE-THIEY ;
Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de SAINT-VALLIER-DE-THIEY ;
La Police Municipale de la Commune de SAINT-VALLIER-DE-THIEY ;
ALTITUDE INFRA ;
SPIE CITYNETWORKS ;
SETU TELECOM.

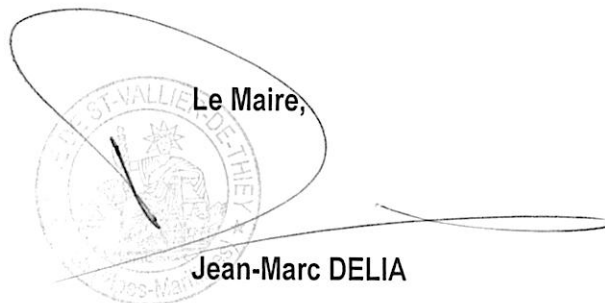
Sont chargés chacun, en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Copie, pour information, sera adressée à :

- Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse – Service des Déchets
- Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse - Service des Transports Sillages

Fait à SAINT-VALLIER-DE-THIEY

Le 6 novembre 2023

A large, stylized signature in black ink is written over a circular official seal. The seal features a central emblem and the text 'SAINT-VALLIER-DE-THIEY' around the perimeter. The signature is a continuous, flowing line that loops around the seal and extends to the right.

Le Maire,
Jean-Marc DELIA

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative vaut décision de rejet.